PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermes
66 avenue Valéry Giscard d'Estaing
06200 NICE

Nice, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHANTIER NAVAL CAP D'AIL

Port de Cap d'Ail
06320 CAP D'AIL

Référence : 2023_41
Code AIOT : 0006406547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement CHANTIER NAVAL CAP D'AIL implanté Port Cap d'Ail 06320 CAP D'AIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER NAVAL CAP D'AIL
- Port Cap d'Ail 06320 CAP D AIL
- Code AIOT : 0006406547
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est exploitée par la société CNCA CHANTIER NAVAL CAP D'AIL. Cette société a comme activité l'entretien et la réparation de bateaux de plaisance.

Le contrôle a visé le respect par l'exploitant, de la mise en demeure n° 640 du 27/06/2022 relative à la réalisation du contrôle périodique, à la mise en place de dispositif de rétention des produits polluants et à l'entretien du réseau de collecte des eaux polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique - rubrique 2930 -	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis lors de la visite d'inspection du 11/01/2023, il en ressort que l'exploitant a déployé les actions permettant de récoler aux articles 1.1.2, 2.10 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
Ainsi, la mise en demeure préfectorale n° 640 du 27/06/2022 prise à l'encontre de la société CNCA est respectée et peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique - rubrique 2930 -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...].
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique de son installation (rapport APAVE n°12718838.001.1 du 11/08/2022) conformément à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure préfectoral du 27/06/2022. La prescription est respectée, l'écart est levé. Cependant ce contrôle périodique fait apparaitre plusieurs non conformités majeures et plusieurs autres non conformités. Conformément à l'article R.512-59-1, "Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures." L'exploitant devra se conformer à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Initialement, de nombreux stockages de produits, notamment les stockages d'huiles de vidanges et des carburants usagés étaient dépourvus de dispositifs de rétention. Ces stockages de produits sont désormais disposés sur des bacs de rétention adaptés. La prescription est respectée, l'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 8 jours
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : Initialement, le caniveau de collecte des effluents pollués par les eaux de lavage des carènes de bateaux se trouvant sur la zone public de l'aire de carénage était visiblement bouché. Les eaux se trouvant dedans n'étaient pas évacuées. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le caniveau de collecte se trouvant sur la zone public de l'aire de carénage est désormais débouché et apte à collecter les eaux de lavage. La prescription est respectée. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet